
« CONDITIONS GENERALES DE LOCATION »

ARTICLE 1 - USAGE DU VÉHICULE :

Au risque de la perte de l'assurance, le Locataire du véhicule s'engage à être le seul conducteur du véhicule sauf en cas de conducteurs additionnels expressément mentionnés sur le contrat de location.

Le Locataire principal est le garant des autres conducteurs du véhicule ainsi que des passagers. Le Locataire du véhicule s'engage à utiliser le véhicule uniquement pour ses besoins personnels, à ne pas transporter des personnes à titre onéreux, ne pas solliciter des documents douaniers, ne pas contraindre le véhicule à des surcharges de personnes supérieures à la limite autorisée par la carte grise. Le Locataire s'engage également à ne pas faire usage du véhicule pour participer à des compétitions ou tous types de comportements illicites.

La sous-location du véhicule est strictement prohibée par le Loueur.

Le conducteur du véhicule s'engage à adopter une conduite dite « responsable », c'est-à-dire n'engageant aucunement la sécurité du conducteur, des passagers mais aussi des autres usagers de la route. Il s'engage par la présente à respecter les règles relatives au code de la route, au stationnement mais aussi de bienséance.

En cas d'infraction à ces règles, dans le cas où une amende serait appliquée par les forces de l'ordre ou tout autre de leur représentant (radars, caméras...), le Locataire ou conducteur additionnel sera expressément désigné par le Loueur et entièrement responsable des charges associées (perte de points sur le permis...) et du montant dû de l'amende. Par conséquent, des frais de contestation de la responsabilité du Loueur peuvent être appliqués allant de 30 € à 100€ selon le dossier.

Le Locataire s'engage à être en pleine possession de son permis de conduire et de ses capacités à conduire. Il en est de même pour les conducteurs additionnels susmentionnés sur le contrat. Le Locataire principal doit être âgé de plus de 18 ans et posséder son permis depuis plus de 3 ans à la date de début de la location.

Le Loueur se réserve le droit de refuser la location à un « jeune conducteur ». Dans le cas où il accepte la location, le Locataire doit être âgé de 18 ans minimum et être en possession de son permis.

Le Locataire s'engage à être en pleine possession de ses moyens (alcool, substances illicites, téléphone, santé...) lors de la conduite du véhicule.

En louant le véhicule, le Locataire s'engage à respecter expressément le contrat oral effectué en début de location rappelant les grandes lignes du contrat ci-contre ainsi que ce contrat écrit, sous peine de poursuites.

Le Locataire s'engage également à garder apposé le logo de l'entreprise à l'arrière du véhicule attribué, de manière strictement visible, et ce, quelle que soit la forme prise par ce dernier (magnétique ou non), tel qu'il a été montré par le Loueur lors de la prise en charge du véhicule. Dans le cas où le logo est magnétique, il est toutefois recommandé de l'ôter seulement et uniquement au moment du lavage extérieur du véhicule et doit être remis aussitôt le lavage terminé. En cas de non-respect de cette condition, le Locataire s'expose à une sanction pouvant aller de 30 € lors d'une prise en flagrant délit à 120€ en cas de récidive. Il est à noter que le Locataire à la possibilité d'effectuer une contestation comme susmentionné dans la Loi Française. Il dispose alors d'un délai de 2 jours à compter de la date de réception du signalement de l'infraction envoyé au Locataire par le Loueur pour l'effectuer. Toute contestation doit expressément être effectuée par un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du loueur dans le délai précisé précédemment.

D'autre part, en cas de perte du logo, le Locataire s'engage à signaler celle-ci au Loueur dans les plus brefs délais. Il devra également s'acquitter des frais de remplacement de celui-ci à une

hauteur de 45€. Dans le cas où le Locataire ne l'aurait pas signalé, des frais supplémentaires de 25€ pourront être additionnés aux frais de remplacement initialement prévus.

ARTICLE 2 - ETAT DU VÉHICULE ET MATÉRIELS :

La voiture est livrée propre et en bon état de marche. L'état des lieux s'effectue sous forme de clichés photographiques et sont réalisés par le Locataire et en présence du Loueur (ou tout membre du personnel étant désigné pour la mission d'état des lieux) avec le terminal de l'agence de location prévu à cet effet.

Un premier état des lieux du véhicule intérieur et extérieur est effectué lors de la livraison du véhicule ainsi qu'un second état des lieux intérieur et extérieur lors de la restitution de celui-ci. Ce premier état des lieux servira de fiche de départ descriptif de l'état du véhicule. Un second état des lieux sera effectué lors de la restitution finale du véhicule en présence du Locataire. Cet état des lieux se veut léger permettant ainsi d'avoir un premier aperçu de l'état du véhicule. Enfin un troisième état des lieux sera réalisé à posteriori par le service technique du Loueur afin de vérifier plus en détails le véhicule remis (intérieur, extérieur, mécanique, accessoires...). Quand bien même le Locataire aurait signé l'état des lieux final en présence du Loueur (dit 2^{ème} état des lieux), le troisième état des lieux réalisé annule et remplace sans conditions aucunes le second.

Le Loueur décline toute responsabilité concernant d'éventuels dégâts n'ayant pas été signalés par le Loueur et/ou le Locataire lors de la livraison et la restitution du véhicule au Locataire.

Des clichés du véhicule intérieurs et extérieurs seront joints au contrat de location et serviront également de supports concernant les litiges sur d'éventuels dommages et/ou dégâts qui pourraient survenir au cours de la location.

La voiture devra obligatoirement être rendue propre, que ce soit au niveau de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule, et ce, dans le même état exactement que lors de sa livraison au Locataire.

Tout véhicule restitué dans un état de salissure avancée et/ou non-conforme à l'état initial de propreté lors de la livraison fera l'objet de frais de nettoyage pour le Locataire qui s'ajouteront au coût initial de la location. Les frais de nettoyage seront évidemment variables selon le niveau de salissure du véhicule ainsi que les différentes prestations engagées pour le nettoyage de ce dernier.

En cas de détérioration ou de crevaison, tout pneumatique devra être remplacé par un pneu correspondant aux mêmes dimensions que le pneu d'origine et de qualité identique. Il est à préciser que dans la mesure où il serait nécessaire de changer un, deux, trois ou les quatre pneus suite à une dégradation Locataire, le montant dû reste bien évidemment à la charge du Locataire.

Pour toute opération sur le véhicule (pneumatique, esthétique ou mécanique), le Locataire a l'obligation de se référer dans un premier temps au Loueur qui l'orientera vers l'un de ses garages partenaires. Toute opération réalisée sans l'accord du Loueur ou dans un garage non partenaire expose le Locataire à une sanction. Ainsi, le Loueur se réserve le droit de prélever le Locataire du montant correspondant expressément à la réparation à réaliser, le montant dû restant à l'appréciation du garage partenaire.

Tout le matériel faisant partie du véhicule, logo ou ajouté en option devra être restitué complet et en bon état comme lors de la livraison du véhicule. En cas de détérioration et/ou matériel manquant, il appartient au Loueur de compenser le matériel manquant ou abîmé en permettant la facturation de celui-ci au Locataire.

La détérioration ou le vol des pneumatiques, des jantes, des goujons, des accessoires pneus, les crevaisons, le carburant ainsi que les frais de remorquage restent à la charge du Locataire.

En cas de détérioration matérielle et/ou accrochage et/ou accident, le Loueur se réserve le droit de compenser les réparations et autres frais liés (franchise, frais de dossier, frais de réparation,...) en récupérant la caution du Locataire et ce, quand bien même il serait déclaré non responsable des dégradations par lui-même, le Loueur ou l'assurance.

Le Locataire est entièrement responsable du véhicule, par conséquent il lui appartient également de s'assurer que le véhicule est garé dans un endroit convenable, c'est-à-dire à l'abris de toutes dégradations telles qu'elles soient, vol y compris. Autrement, le Loueur se réserve le droit de facturer ces dégradations à hauteur du devis soumis par le réparateur agréé.

ARTICLE 3 - ESSENCE ET HUILE :

Le carburant est à la charge du Locataire. Sauf exception, le véhicule est livré avec le plein de carburant et celui-ci devra être restitué avec un niveau de carburant identique à celui mentionné à la livraison sous peine d'une facturation concernant le recharge en carburant (main d'œuvre) ainsi que le montant correspondant au carburant manquant en lui-même à raison de 15€ par barre manquante.

Le Locataire devra également effectuer la vérification des niveaux d'huile, d'eau, de la boite de vitesse et du pont arrière. Dans le cas où le Locataire est amené à réaliser des travaux sur le véhicule (réparation, remplissage, changement...) au niveau des éléments préalablement cités, le Locataire se doit de justifier ces travaux par des factures acquittées sous peine de devoir payer une indemnité pour anomalie d'usure.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET RÉPARATION :

Toutes les réparations provenant d'une détérioration mécanique, pneumatique ou esthétique du véhicule quelle qu'en soit la cause et/ou la nature de celle-ci sera à la charge du Locataire du véhicule et effectué par nos soins. Dans le cas où le véhicule serait immobilisé, les jours d'immobilisation seront décomptés et dus au Loueur pour un tarif de 35 euros par jour multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessaires à la réparation.

Les réparations ne pourront être exécutées qu'après un accord écrit et selon les directives du Loueur, celles-ci doivent faire l'objet d'une facture acquittée et détaillée ; les pièces défectueuses remplacées devront être présentées avec la facture acquittée.

En aucune circonstance, le Locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts soient pour retard dans la livraison de la voiture, annulation de la location ou immobilisation dans le cas de réparations effectuées au cours de la location. La responsabilité du Loueur ne pourra jamais être engagée, même en cas d'accident de personne ou de conséquences causées par vice ou défaut de construction ou de réparations antérieures.

ARTICLE 5 - LOCATION - MODIFICATION – RÉSILIATION :

Le Locataire s'engage à être pleinement disponible lors de la livraison et de la restitution du véhicule, de manière à se tenir informé de l'ensemble des démarches réalisées et des informations transmises par le Loueur.

Lors de l'établissement du contrat, le Locataire fixe les dates, heures et le lieu de retour en accord avec le Loueur et doit prévenir le Loueur en cas de souhait de modifications celles-ci.

Au cours de sa location, le Locataire est tenu d'informer le Loueur de toute modification éventuelle souhaitée en ce qui concerne les dates, horaires et lieux de remise du véhicule et ce, peu importe la nature de la modification. Ainsi, le Locataire se doit d'en faire part au Loueur au

plus tard 24h avant l'heure initialement convenue, mais en aucun cas, le Loueur ne garantit l'effectivité du report de la remise.

La décision finale concernant les dates, heures et lieux de récupération et de remise du véhicule restent soumises à l'appréciation du Loueur, en fonction des disponibilités restantes.

En cas de modification d'horaires de remise, quelle qu'en soit la nature, le Loueur se réserve le droit de réclamer la somme de 16 € par heure retranchée en cas d'avancement de l'heure de remise du véhicule par le Locataire ou par heure supplémentaire de remise.

Toute prolongation de location non autorisée par le Loueur entraîne la déchéance des assurances et le dépôt possible d'une plainte de détournement de véhicule auprès des services de Police.

Toute résiliation précoce du contrat de location fera l'objet d'une réévaluation du montant à rembourser au Locataire. Le montant remboursé correspondra à 50 % du règlement des jours de location annulés, frais de livraison exclus. Le montant dû sera exclusivement remis sous forme d'avoir sur la prochaine location réservée par le Locataire au sein de cette même agence.

ARTICLE 6 – ACOMPTE - PAIEMENT INTEGRAL :

Lors de la réservation, le Locataire peut être amené à verser un acompte afin de bloquer sa réservation ou encore de régler l'intégralité du montant de la location selon la plateforme utilisée. Ainsi, tout acompte versé ou paiement effectué dans son intégralité auprès du Loueur lors d'une réservation est strictement non remboursable et ce, quel que soit le motif de l'annulation, à l'exception que le Locataire ait souscrit à une assurance annulation au montant de 75€ auprès du Loueur au moment de sa réservation (assurance valable jusqu'à 5 jours avant le début effectif de la location).

CARS RENTAL

Location de véhicules

Le Loueur autorise le paiement en plusieurs fois sous certaines conditions :

- 1/ Le montant total apposé sur le devis et/ou facture doit obligatoirement être supérieur ou égal à 500 euros.
- 2/ La totalité des règlements mensuels doit obligatoirement être entièrement soldée avant le début de la location.
- 3/ Le Locataire s'engage peu importe la situation à solder la totalité du règlement et ce, même en cas d'annulation sans autorisation préalable du Loueur.
- 4/ En cas d'échec d'un règlement, un rappel sera adressé au Locataire par le Loueur, accordant ainsi un délai de 24h pour effectuer la régularisation du paiement. Passé ce délai, si le règlement n'est pas effectué, le Loueur se réserve le droit de prélever le montant dû directement sur la caution du Locataire, majoré de frais de dossier s'élevant à 50€ minimum.

Lors du paiement en plusieurs fois, le Locataire s'engage à prendre ses dispositions afin de solder l'entièreté du montant dû pour la location du véhicule et ce, avant son début, lors de la signature de son contrat 3X 4X via l'application du loueur.

Lors de la signature du contrat 3X 4X, le Locataire a 15 jours pour se désister. Passé ce délai, aucune annulation ne pourra être effectuée, exception faite en cas de décès familial ou de nécessité de rapatriement pour cause de maladie sous présentation d'un justificatif de décès ou d'attestation médicale réalisée par un médecin. Dans les deux cas préalablement cités, le

Locataire devra obligatoirement honorer sa souscription au contrat 3X 4X jusqu'à la fin de ses mensualités.

Le Loueur, lui, se réserve le droit de rembourser le Locataire à hauteur de 70% du montant total de la location. Le montant dû sera exclusivement remis sous forme d'avoir sur la prochaine location réservée par le Locataire au sein de cette même agence.

ARTICLE 8 – ASSURANCE :

Le coût de la location comprend une assurance tous risques (responsabilité civile, vol, incendie, défense, bris de glace, catastrophes naturelles) avec franchise applicable en cas d'accident impliquant des tiers identifiés. En cas de sinistre, le locataire peut être redevable d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 360 €, correspondant à la franchise d'assurance. Ce montant sera prélevé en priorité sur la caution versée en début de location. Si le montant de la caution est inférieur à la franchise, le locataire devra s'acquitter de la différence restante auprès du loueur.

Cette assurance ne couvre jamais la détérioration des pneumatiques, des organes de direction de suspension, les réparations dues à un mauvais usage du véhicule, les vols, incendies et abandons du véhicule dus à une négligence du client, la dégradation des différents composants intérieurs et extérieurs du véhicule, les accessoires extérieurs et intérieurs du véhicule et fournis avec le véhicule (logo, parapluie, pare soleil, documents...), les vêtements ou objets transportés/oubliés.

IMPORTANT : aucune assurance ne sera appliquée si le client n'a pas relevé tous les détails concernant la situation et le véhicule adverse.

En cas d'accrochage ou de toute autre forme d'accident, le Loueur se décharge de toute responsabilité et le Locataire s'engage à remplir en bonne et due forme le constat d'assurance amiable et à remplir une déclaration dans les plus brefs délais auprès du Loueur.

Compagnie d'assurance : NAGICO ASSURANCES (Océaliz)

ARTICLE 9 – MISE À DISPOSITION ET RAPATRIEMENT DU VÉHICULE :

Le lieu de mise à disposition du véhicule est déterminé par le Loueur et celui-ci devra être restitué selon les modalités de lieu et d'heure prévus lors de l'établissement du contrat, au Loueur au personnel désigné pour la tâche et faisant partie intégrante de l'agence de location. Au préalable, le Locataire peut être autorisé par le Loueur à déterminer un lieu de retour du véhicule, cependant, celui-ci reste pleinement responsable du véhicule jusqu'à la prise en charge par le Loueur.

Dans le cas où le Locataire souhaiterait changer le lieu de restitution du véhicule, ce dernier s'engage à le faire au plus tard dans les 24h précédent la remise, le cas échéant, le Loueur ne garantit pas l'effectivité de la modification souhaitée par le Locataire.

Le Loueur se réserve le droit d'appliquer des frais supplémentaires de déplacement en cas de modification du lieu de restitution et ce, peu importe la cause ou la date de la modification.

En cas de retour du véhicule dans un lieu non-programmé au préalable et non prévu par le contrat de location, une pénalité peut être impactée au client d'un montant forfaitaire de 70 € pour les motifs d'abandon du véhicule ainsi que le rapatriement de celui-ci.

Le retour du véhicule dans un horaire non déterminé et/ou en dehors des horaires d'ouvertures et de fermeture de l'agence d'une durée supérieure à 5 minutes, et quel que soit le motif du retard ou de l'avancement fera l'objet de frais supplémentaires de livraison ou de restitution « hors horaires » d'un montant de 30 euros TTC qui seront facturés au Locataire lors de l'établissement et/ou à la clôture du contrat.

Le Locataire à l'interdiction formelle de déplacer le véhicule en dehors du territoire prévu par le contrat de location même s'il s'agit de dépendances, auquel cas le client perdra sans délai le bénéfice des assurances liées au contrat de location.

Le Locataire à l'interdiction formelle d'abandonner le véhicule et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS IMPORTANTS

Le conducteur ainsi que tous les conducteurs additionnels ont l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire valide, de se prémunir d'une pièce d'identité en cours de validité, de fournir une adresse de domicile ainsi qu'un moyen accréditif de paiement.

Les photocopies des documents du véhicule sont déposées à bord, dans une pochette qui contient également un contrat amiante d'accident.

Toute réservation et dépôt de garantie doivent obligatoirement être effectués au nom du conducteur principal du véhicule.

ARTICLE 11 – CAUTION (DÉPÔT DE GARANTIE) – RESPONSABILITÉS :

Concernant le dépôt de garantie, une pré-autorisation bancaire est demandée comme condition obligatoire à la location du véhicule en amont de la livraison de celui-ci. Il est destiné à couvrir un quelconque préjudice subi par le Loueur du fait de dommages et/ou de vol du véhicule, le dépôt de garantie ne dispensant pas le Locataire de s'acquitter directement de tout montant dont il serait redevable, et même si ces sommes excédaient le montant du dit dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est une pré-autorisation bancaire obligatoire lors du début de la location. Le montant dû a préalablement été établi et signalé au Locataire par le Loueur via une mise en évidence sur la plateforme de réservation dont le Locataire a usé pour effectuer sa réservation. Le montant affiché sur les plateformes ne s'applique pas aux « jeunes conducteurs ». Le montant du dépôt de garantie est de 900€ dans le cas où le Locataire est un conducteur âgé de plus de 18 ans et possédant au moins 3 ans de permis à la date de début de la location. Dans le cas où le Locataire est un dit « jeune conducteur », ce qui correspond à un Locataire âgé de 18 au moins et étant en possession de son permis depuis moins de 3 ans à la date de début de la location, le dépôt de garantie est de 1000€. Toutefois, le Loueur se réserve le droit de refuser la Location à un « jeune conducteur ». Dans le cas où il s'agit d'une location dite de « longue durée », c'est-à-dire supérieure à 3 mois, le dépôt de garantie s'élève à un montant de 1000€.

Le Locataire est alors dans l'obligation de s'assurer de ses capacités de pré-autorisation bancaire nécessaire au dépôt de garantie au travers de son plafond bancaire. En cas de refus ou d'impossibilité d'effectuer la pré-autorisation bancaire, le Loueur décline toute responsabilité et se réserve le droit d'annuler la réservation sans indemnisation aucune du Locataire ni remboursement et ce, quel que soit le montant de la location.

En cas de dommages causés par le Locataire durant la période de location du véhicule, la caution fera l'objet d'une réévaluation lors de la remise du véhicule.

Le Locataire est l'unique responsable des amendes, contraventions et procès-verbaux établis contre lui. Le Locataire est responsable du véhicule dont il a la garde.

L'indemnisation devra être versée au Loueur en cas de vol du véhicule ou de dommages causés par votre faute à hauteur du préjudice subi (montant des réparations, valeur vénale du véhicule, frais d'immobilisation, frais de dossier).

Dès la fin de la location, en cas de dommage ou de vol, un montant équivalent à la franchise non-rachetable vous sera facturée. Les plaquettes tarifaires donneront les détails concernant le tarif. Si le montant du préjudice subi par le Loueur est supérieur à ce montant, une facture de la différence vous sera adressée.

À la suite de la remise du véhicule, le Loueur s'engage à reverser le dépôt de garantie dans un délai de 28 jours suivant la fin de la location dans le cas où aucun dommage n'aurait été observé, lui permettant ainsi de réaliser un contrôle intégral mécanique et esthétique du véhicule.

Dans le cas où le Locataire serait concerné par un Procès-verbal (PV), une amende ou tout autre type de contravention, le Loueur se charge de désigner le conducteur principal du véhicule au moment des faits. Le Locataire recevra donc par voie électronique ou voie postale le document recensant l'infraction et se verra appliquer des frais de dossier d'un montant de 50€ par le Loueur. A cet effet, le Locataire s'engage à régler la contravention auprès des autorités compétentes et ce, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE CONTRAT :

En cas de non-respect par le Locataire des conditions du présent contrat de location, une résiliation du contrat sera opérée sans délai, et en conséquence entraînera l'arrêt immédiat de la location du véhicule. Le Loueur conservera la totalité du montant réglé par le Locataire concernant la période totale de la location du véhicule même en cas de résiliation du dit contrat de location à l'initiative du Loueur.

ARTICLE 13 – FRAIS SUPPLEMENTAIRES ET FACTURES IMPAYÉES DU LOCATAIRE :

Dans le cadre d'une location de véhicule, les délais de paiement mentionnés au Locataire correspondent à la durée entre la remise du véhicule et la facture établie par le Loueur.

Contrat ci-contre à l'appui, le Loueur se réserve le droit d'appliquer des frais supplémentaires au Locataire s'il le juge nécessaire selon la situation. Ainsi, en recevant ce contrat, le Locataire s'engage alors à régler ces frais dans le délai imparti par le Loueur.

Lors du non-paiement du bien et/ou service du Locataire au Loueur, ce dernier se réserve le droit d'annuler la location et de demander une indemnisation correspondant aux nombres de jours réellement effectués par le Locataire ainsi que des frais de dédommagement pouvant s'élever entre 50 et 1200€ selon la situation.

Pour l'ensemble des prestations réalisées par le Loueur, et ce, qu'il importe la nature de cette prestation, Le Loueur se réserve le droit de récupérer la somme demandée sur la caution préalablement réalisée par le Locataire.

ARTICLE 14 – OBJETS PERDUS/TROUVÉS :

Le Loueur décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou d'oubli d'objets de valeurs ou non appartenant au Locataire dans le véhicule et ce, quel qu'en soit la nature. Durant la totalité de la location, le Locataire reste le seul et unique responsable de ses effets personnels.

Suite à la restitution du véhicule par le Locataire, le Loueur pourra mettre de côté les objets oubliés seulement et uniquement dans le cas où ils auraient été retrouvés par nos équipes jusqu'à leur récupération par leur propriétaire.

Dans ce cas, deux modes de restitutions pourront être proposés : soit la restitution en main propre au Locataire ou à une personne de confiance désignée par le Locataire lui-même et à qui le Locataire aurait donné son accord, accord écrit envoyé obligatoirement au Loueur ou sinon par envoi postal, les frais d'envois restant bien évidemment à la charge du Locataire désireux de récupérer son bien. Le Locataire possède ainsi un délai d'un mois pour effectuer sa réclamation : passé ce délai, l'objet sera détruit.

Dans les deux cas de restitution, le Loueur décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte du bien lors de sa récupération ou de son acheminement.

ARTICLE 15 – DROIT À L'IMAGE :

Le client autorise le Loueur à photographier et/ou filmer son image dans le cadre des activités de l'entreprise et à utiliser ces images à des fins de communication et de promotion, sur tout support et pour le monde entier. Cette autorisation est accordée à titre gratuit. Le client renonce à toute réclamation ou poursuites contre le Loueur, ses employés ou partenaires concernant l'utilisation de son image conforme aux présentes.

En cas de refus, le client doit en informer Loueur par écrit avant toute prise de vue.

ARTICLE 16 – LITIGES :

Le présent contrat est régi par la Loi française.

Lors de la récupération du véhicule, un contrat oral rappelant les grandes lignes du contrat ci-contre est effectué. Ce dernier peut également comporter des modifications non encore intégrées à ce contrat écrit. Ainsi, comme décrit dans le Code Civil, le contrat oral possède autant de valeurs juridiques que le contrat écrit. Par conséquent, le Locataire s'engage à le respecter, sous peine de poursuites. Il en est de même pour tout accord amiable écrit ou oral réalisé au cours de la location entre le Locataire et le Loueur.

Pour tout litige, le Locataire devra se référencier au médiateur attitré de la société du Loueur :

MME QUINOL MARIE-JEANNE
MÉDIATRICE FAMILIALE
A.M.A.F

Siège social : 2701, Résidence les Barbadines, Morel, 97160 LE MOULE

Port : 0690 124 736

Mail : amaf.mediation@gmail.com

Site : www.amaf-mediation.org

Par ailleurs, toute prise de contact avec Mme QUINOL, médiatrice attitrée du Loueur entraîne d'office une ouverture de dossier obligatoire pouvant aller de 150 à 200 € la séance de médiation, permettant ainsi de trouver la solution amiable entre les deux partis. Ces frais de séance seront donc facturés au locataire.

Pour tout litige, si les deux parties ne peuvent pas trouver un accord amiable, toutes les contestations entraînant des litiges entre les parties (le Loueur et le Locataire) seront traitées par les juridictions compétentes du lieu de domicile du Loueur.

Dans le présent contrat la personne physique ou morale louant le véhicule est désignée par le terme « Locataire et/ou client » et l'agence effectuant la location par le terme « Loueur »